ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DE LA PROMOTION OU RECONVERSION PAR ALTERNANCE (PRO-A) AU SEIN DE LA BRANCHE DES CARRIERES ET INDUSTRIES DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE
 - CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie, et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie.
- LA FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB),
- L'UNION PATRONALE DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP' Chaux)

D'une part,

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C-BTP).
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale Force Ouvrière Construction (F.G.-F.O.),
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNSCBA-C.G.T.),

D'autre part,

Ont convenu les dispositions suivantes :



Préambule

L'UNICEM, la FIB et l'UP Chaux ont conclu le 28 janvier 2020 avec les Organisations Syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche un Accord Interbranche sur la reconversion et la promotion par l'alternance (dispositif PRO-A) et ont demandé l'extension de cet accord, condition de son entrée en vigueur.

Cet accord a été étendu le 4 janvier 2021, l'Arrêté ayant été publié au Journal Officiel du 17 janvier 2021.

Comme convenu à l'article 6 de l'Accord interbranche du 28 janvier 2021, chaque branche doit, sur proposition de la CPNEFP, conclure un accord sur le niveau de prise en charge des formations PRO-A.

Par ailleurs, l'Arrêté d'extension a exclu pour notre branche certaines formations prévues dans la liste des formations éligibles au dispositif PRO-A annexée à l'accord interbranche du 28 janvier 2020, rendant nécessaire une actualisation des formations éligibles.

La CPNEFP Carrières et Matériaux et Chaux a adopté lors de sa réunion du 11 février 2021, une délibération proposant que les formations PRO-A puissent être financées par OPCO 2i au montant maximum permettant l'accès à la Péréquation par France Compétences, soit 3000 € pour les coûts pédagogiques uniquement.

Article 1- Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des entreprises et des salariés entrant dans le champ d'application des conventions collectives, au regard des activités économiques fixées à l'annexe 1 du présent accord.

Au vu de son objet, les règles édictées par le présent accord s'appliquent à l'ensemble des entreprises visées au paragraphe précédent, les partenaires sociaux n'ayant pas souhaité insérer des dispositions particulières liées à l'effectif des entreprises. Le présent accord a donc vocation à s'appliquer à toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

Article 2- Objet de l'accord

Le présent accord détermine le niveau de prise en charge des frais pédagogiques pouvant être financés par OPCO2i dans le cadre du dispositif PRO-A et actualise la liste des formations éligibles pour notre branche, suite aux modifications apportées par l'arrêté d'extension.











Article 3 - Mise en œuvre de l'accord

Cet accord s'applique dans le respect des dispositions légales et règlementaires propres au dispositif PRO-A, et des décisions prises par OPCO2i.

<u>Article 4 – Financement de la reconversion ou promotion par l'alternance</u>

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les partenaires sociaux décident que, sur proposition de la CPNEFP, la prise en charge par OPCO 2i des frais pédagogiques relatifs aux formations éligibles au dispositif PRO-A sera effectuée dans la limite de 3000 € maximum par formation.

<u>Article 5 –Liste des formations éligibles au dispositif de reconversion ou promotion</u> par l'alternance

Les partenaires sociaux prennent acte de l'exclusion dans l'Arrêté d'extension de certaines formations prévues à l'accord interbranche du 28 janvier 2021. Elles regrettent l'exclusion de certaines formations métiers certifiantes, certaines étant en cours de renouvellement au CNCP.

La liste des formations éligibles compte tenu de l'Arrêté d'extension figure en Annexe 2 du présent accord.

Article 6 - Date d'application et Durée

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée entrera en vigueur dès sa signature. Il fera l'objet de la procédure d'extension selon les dispositions du code du travail.

Article 7- Adhésion

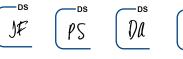
Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

Article 8 - Rendez-vous et suivi de l'application de l'accord

Conformément à l'article 14 de l'accord interbranche du 28 janvier 2020, le suivi de l'accord est de la compétence de la CPNEFP de la branche. Les partenaires sociaux se réuniront début 2022 afin d'étudier les éventuelles modifications à y apporter, et si nécessaire, actualiser la liste des formations éligibles.





Article 9- Révision

En cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir dans un délai d'un mois après la prise d'effet de ces textes, afin d'adapter au besoin lesdites dispositions.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales représentatives afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Article 10- Dépôt

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, le dépôt de l'accord auprès des services centraux du ministère chargé du travail, en vue de son extension, conformément à l'article D 2231-3 du Code du travail, ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de la notification, par lettre recommandée avec A.R., de l'accord signé aux organisations syndicales.

Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Paris le 10 février 2021

Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM),

Monsieur LE FLOUR

4A16353472B94D8...

Pour la Fédération de l'INDUSTRIE DU BETON (FIB)

Monsieur BEDEL

—DocuSigned by: BUTPAND BEDEL

-2269E5D6ABEB489...

DocuSigned by:

Pour l'UP Chaux

Monsieur MORIAME

Richard MORIAME

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
 Monsieur ROUSSEL

- Pour la Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

Monsieur SPRINGINSFELD



- Pour la Fédération Générale Force Ouvrière - Construction (F.G.-F.O.),



- Pour le Syndicat National des Cadres (C.F.E.-C.G.C BTP) Section professionnelle S.I.C.M.A.



- Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.)

Monsieur AUGUET

Docusigned by:

David MUGUET

67CCB515436948A...

ANNEXE 1: LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14 Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'industrie

Dans la classe 15 Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions

Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier

Le groupe 15.03 Pierres de construction

Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre

Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi

Le groupe 15.08 Produits en béton

Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

Dans la classe 87 Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des industries de producteurs de chaux tel que défini ci-après par référence à la Nomenclature d'activités françaises (Décret N°92-1129 du 2 octobre 1992):

Le code **23.52 Z** : Fabrication de chaux (à l'exclusion de la fabrication de plâtre)

Annexe 2: liste des formations eligibles au dispositif pro a dans la Branche carrieres et materiaux



Libelle des métiers industries de carrière et matériaux de construction	Certification éligible	Inscription	ID
Agent technico-commercial Commercial	BTS Management commercial opérationnel	RNCP	34031
	BTS Négociation et digitalisation de la relation client	RNCP	34030
	BTS Technico-commercial	RNCP	4617
Agent technique de maintenance	CQP Pilote d'installations de traitement de granulats	RNCP	15810
	Technicien de Production des Matériaux pour la Construction et l'Industrie	RNCP	4669
	Bac Professionnel Maintenance des matériels, option Travaux Publics et Manutention	RNCP	857
	BTS Maintenance des matériels de construction et de manutention	RNCP	31290
Pilote d'installations et opérateur ou agent technique de centrale	Titre de Technicien de production des matériaux pour la construction et l'industrie	RNCP	4669
	CQP Agent technique de centrale	RNCP	9876



JF .

PS

—ps FS

Libelle des métiers industries de carrière et matériaux de construction	Certification éligible	Inscription	ID
Animateur Sécurité /Environnement	BTS Hygiène Propreté Environnement	RNCP	1065
	BTS Aménagements paysagers	RNCP	17218
Pilote d'installations automatisées : Conducteur de machines semi automatisées	Titre de Technicien de production des matériaux pour la construction et l'industrie	RNCP	4669
	CQP Pilote d'installations de traitement de granulats	RNCP	15810
Automaticien	Titre de Technicien de production des matériaux pour la construction et l'industrie	RNCP	4669
Responsable Chef de carrières	CQP Certificat de Qualification Professionnelle : Chef de Carrière	RNCP	15277
Technicen bureau d'études	BAC PRO Technicien du bâtiment : études et économie	RNCP	4424
	BTS Etudes et économie de la construction	RNCP	1053
	Projeteur d'études bâtiment et travaux publics	RNCP	15162
	DUT Génie civil – construction durable	RNCP	20701
Commerciaux	BTS Management des unités commerciales	RNCP	462
	DUT Techniques de commercialisation	RNCP	2927
	Licence pro Métiers du BTP : génie civil et construction	RNCP	30142











Libelle des métiers industries de carrière et matériaux de construction	Certification éligible	Inscription	ID
Automaticien maintenance des systèmes	TP Electricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisées	RNCP	32297
	BTS Maintenance des systèmes Option A Systèmes de production	RNCP	20684
	BTS Conception et réalisation des systèmes automatiques	RNCP	12808
	Licence Professionnelle Maintenance des systèmes industriels, de production et d'énergie	RNCP	30088
Technicien de maintenance	CQP technicien de maintenance de l'IB	RNCP/CCN	
	TP Technicien de maintenance industrielle	RNCP	211
	TP Technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle	RNCP	2469
	BTS Maintenance des matériels de construction et de manutention	RNCP	31290
	BTS Maintenance des systèmes Option A systèmes de production	RNCP	20684
	BTS Maintenance des systèmes Option B : Systèmes énergétiques et fluiditiques	RNCP	20684
	TP Electromécanicien de maintenance industrielle	RNCP	5919
	Licence Maintenance Industrielle et sureté des process	RNCP	30088











Libelle des métiers industries de carrière et matériaux de construction	Certification éligible	Inscription	ID
Opérateur de production/fabrication	CQP Agent de préfabrication en démoulage différé	RNCP /CCN	28343
	CQP Agent de précontrainte	RNCP/CCN	28344
	CQP Pilote d'installations automatisées de l'Industrie du Béton	RNCP/CCN	19230
	CQP Chef d'équipe de l'Industrie du Béton	RNCP/CCN	28342
	BAC PRO Pilote de ligne de production	RNCP	14689
	TP - Conducteur d'installations et de machines automatisées	RNCP	184
	TPMCI – Carrières et matériaux de construction	RNCP/CCN	4669
Chef d'équipe	CQP Chef d'Equipe de l'Industrie du Béton	RNCP/CCN	28342
Contremaître	TP Technicien supérieur en production industrielle	RNCP	13948
	Licence pro Métiers de l'industrie : gestion de la production industrielle	RNCP	30128
	Manager de l'amélioration continue	RNCP	17265



JF.

PS.

—ps ₽S

Libelle des métiers industries de carrière et matériaux de construction	Certification éligible	Inscription	ID
Technicien de laboratoire	CQP Technicien de laboratoire	RNCP/CCN	32008
	BAC PRO Laboratoire contrôle qualité,	RNCP	13874
	TP Technicien de laboratoire de matériaux de construction et d'Industrie	RNCP	32168
Technicien/ Gestionnaire Supply Chain - Logistique	BTS - Transport et prestations logistiques,	RNCP	12798
	TP - Technicien supérieur /technicienne supérieure en méthodes et exploitation logistique,	RNCP	1901
	TP - Technicien(ne) supérieur(e) en méthodes et exploitation logistique	RNCP	17989
	DUT Logistique et transport	RNCP	2462
	DUT spécialité Gestion logistique et transport	RNCP	7616
	DUT Qualité, logistique industrielle et organisation	RNCP	20643
	Licence pro Logistique et pilotage des flux	RNCP	29988
	Licence pro Métiers de l'industrie : logistique industrielle	RNCP	32203
	Manager de la chaîne logistique - Supply chain Manager (RNCP)	RNCP	18023









